



CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 8 1 5

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES SYSTÈMES D'ALARME
ET LES FAUSSES ALARMES**

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de ses citoyens de remplacer les dispositions du règlement 1337 régissant les systèmes d'alarme incendie et les fausses alarmes;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 10 décembre 2012;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

a) **Système d'alarme:**

Un système d'alarme-incendie ou tout mécanisme ou dispositif déclenchant automatiquement, à l'occasion d'une intrusion ou d'une effraction dans un immeuble ou bâtiment et susceptible d'alerter le public, une personne chargée de la surveillance ou le Service de police.

Toutefois, un détecteur de fumée, un détecteur de chaleur ou un appareil du même type n'est pas considéré comme un système d'alarme-incendie s'il n'est pas relié à un avertisseur sonore placé à l'extérieur de l'immeuble ou à une centrale d'alarme.

b) **Fausse alarme:**

Le déclenchement inutile d'un système d'alarme ou un appel logé à la Ville invitant inutilement les policiers ou les pompiers à se rendre sur les lieux.

c) **Alarme non fondée :**

Une alarme est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme-incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toutes autres négligences susceptibles d'interférer avec son fonctionnement.

d) **Autorité compétente :**

Le directeur du Service de police ou le directeur du Service de sécurité incendie ou leurs représentants.

e) **Responsable d'un système d'alarme-incendie :**

Le propriétaire de l'immeuble ou de la fraction d'un immeuble détenu en copropriété divise, auquel est relié le système d'alarme-incendie et, dans le cas où l'intervention du Service de sécurité incendie ne peut être associée à aucune unité en particulier, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble détenu en copropriété divise.

Consolidation administrative
Règlement 1815
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

ARTICLE 2 :

Quiconque fait usage d'un système d'alarme doit, immédiatement après sa mise en fonction, en donner avis au directeur du Service de police en indiquant son nom, son adresse, son numéro de téléphone et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être rejoint en tout temps et qui est en mesure de pénétrer dans les lieux protégés pour interrompre l'alarme et rétablir en bon ordre de fonctionnement le système ainsi que le genre de protection auquel le système est affecté.

Toute cessation d'usage d'un système d'alarme et tout changement dans les informations fournies doivent être signalés, sans délai, à l'autorité compétente.

Le directeur du Service de la police tient à jour un fichier approprié de renseignements.

ARTICLE 3 :

Il est défendu d'utiliser un système d'alarme qui comporte un mécanisme par lequel, lors de son déclenchement, un appel téléphonique par signalisation automatique est logé au Service de police, à celui de la prévention des incendies ou au centre d'appels 9-1-1.

ARTICLE 4 :

Lorsque le système d'alarme a été déclenché, le propriétaire, l'occupant ou le représentant autorisé de ces personnes doit, sur demande de l'autorité compétente, se rendre à l'endroit où le système est installé et ce, dans les trente (30) minutes de ladite demande, pour donner accès, interrompre l'alarme et rétablir le système en bon ordre de fonctionnement.

ARTICLE 5 :

Lorsque par suite du déclenchement d'un système d'alarme, les personnes mentionnées à l'article 4 ne peuvent être rejointes ou qu'elles font défaut de se présenter dans les trente (30) minutes de la demande à l'endroit où le système d'alarme est installé, l'autorité compétente peut pénétrer dans l'immeuble et par la suite interrompre l'alarme.

Dans un tel cas, les frais et dommages occasionnés à l'immeuble, aux biens s'y trouvant ou au système d'alarme sont à la charge du propriétaire du système d'alarme.

ARTICLE 6 :

Tout usager d'un système d'alarme doit se conformer aux normes d'installation établies par le fabricant.

Quiconque est usager d'un système d'alarme entraînant de fausses alarmes répétées contrevient au présent règlement.

ARTICLE 7 :

7.1. La personne responsable d'un système d'alarme-incendie est tenue au paiement des frais prévus à l'annexe A liés au déplacement du Service de sécurité incendie en conséquence d'une alarme-incendie non fondée.

7.2. Aux fins du présent article, une alarme-incendie non fondée déclenchée après un délai d'une année depuis la dernière alarme non fondée est réputée être une première alarme non fondée.

7.3. Les frais prévus aux termes de l'article 7.1. sont payables dans les 30 jours de l'envoi d'une demande de paiement.

La demande de paiement précise la nature du service rendu ainsi que la date et le lieu où il l'a été.

Consolidation administrative
Règlement 1815
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

7.4. La personne visée à l'article 7.1. qui engage des frais pour installer un nouveau système d'alarme-incendie ou pour réparer le système ayant occasionné l'alarme non fondée peut aux conditions ci-après mentionnées demander le remboursement d'une partie des frais encourus :

- a) Elle a acquitté tous les frais d'installation ou de réparation;
- b) La demande de remboursement est formulée dans les soixante (60) jours de la date d'émission de la dernière demande de paiement formulée aux termes de l'article 7.1. et;
- c) La demande est présentée sur le formulaire prévu à cet effet et est accompagnée d'une preuve de paiement des frais d'installation ou de réparation.

7.5. Sur constatation du bon état de fonctionnement du système d'alarme-incendie par le Service de sécurité incendie, le moindre des montants suivants est versé à la personne visée à l'article 7.1 :

- i) 50% des frais d'installation ou de réparation ou;
- ii) 50% des frais payés aux termes du présent article dans la période de 90 jours précédant la demande de remboursement.

ARTICLE 8 :

Tout usager d'un système d'alarme occasionnant plus de deux (2) fausses alarmes à l'intérieur de douze (12) mois, commet une infraction et est passible de la peine suivante:

- i) une amende minimale de soixante-quinze dollars (75 \$) plus les frais pour la troisième fausse alarme et;
- ii) une amende minimale de cent dollars (100 \$) plus les frais pour chaque fausse alarme excédant la troisième fausse alarme.

Sauf les cas prévus à l'alinéa précédent, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais, laquelle ne peut être inférieure à cent dollars (100 \$).

Toute infraction continue constitue jour par jour une infraction distincte.

(Règlement 1815-001 (art. 1) EV 2020-12-23)

ARTICLE 9 :

Quiconque utilise un système d'alarme à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les cent-vingt (120) jours suivants, fournir les renseignements exigés aux termes de l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement remplace les dispositions contenues au règlement 1337 et ses amendements.

Toutefois les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions dudit règlement 1337.

ARTICLE 11 :

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

**Consolidation administrative
Règlement 1815
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

**ANNEXE A
FRAIS ET CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS
(ARTICLE 7)**

Catégorie	1 ^{ère} intervention	2 ^e intervention	3 ^e intervention	4 ^e intervention et suivantes
1 et 2	n/a	100 \$	250 \$	500 \$
3	n/a	250 \$	750 \$	2 200 \$
4	n/a	250 \$	750 \$	2 700 \$

Catégorie	Usage	Type de bâtiment
Catégorie 1	Résidentiel	Bâtiment de 2 étages ou moins, isolé ou jumelé comportant au plus 2 logements.
Catégorie 2	Résidentiel	Bâtiment d'au plus 3 étages, isolé, jumelé ou en rangé comportant entre 3 et 8 logements, abritant ou non un local commercial. Maison de chambres comportant au plus 9 chambres; Garderie en milieu familial.
	Commercial et industriel	Bâtiment isolé d'au plus 2 étages avec ou sans logement et dont l'aire au sol est inférieur à 600 m ² .
Catégorie 3	Résidentiel	Bâtiment d'au plus 6 étages qui répondent à au moins un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • De 8 logements ou moins, de 4 à 6 étages; • De 9 logements ou plus, de 1 à 6 étages; • Maison de chambres comportant plus de 9 chambres; • Comportant un hangar.
	Commercial et industriel	Bâtiment d'au plus 6 étages qui répondent à au moins un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Il est exploité comme motel; • Bâtiment à vocation agricole; • Isolé de 3 étages et plus avec ou sans logement; • Dont l'aire au sol est supérieur à 600 m².
Catégorie 4	Résidentiel, commercial, industriel et institutionnel	Bâtiment qui répond à au moins un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • De 7 étages ou plus; • De 21 mètres ou plus de hauteur; • Une institution où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes en raison de leur âge ou d'un handicap.

Consolidation administrative
Règlement 1815
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

Nonobstant ce qui précède, les installations suivantes sont de catégorie 4 :

- Bâtiment exploité comme centrale téléphonique;
- Centre commercial comportant plus de 40 commerces;
- Bâtiment exploité comme hôtel;
- Bâtiment qui comporte un réservoir de gaz propane de plus de 1 000 gallons;
- Entreprise de dépôt d'hydrocarbure;
- Poste de distribution d'énergie électrique.